

Arrêt

**n° 109 959 du 17 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et sans affiliation politique. Vous êtes né le 25 mars 1988 à Nyarugenge.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2011, vous vous mariez à Kampala en Ouganda avec [U.R.M.] (CG : [...]), reconnue réfugié par le CGRA le 10 mai 2010. A l'époque où elle quitte le Rwanda pour l'Afrique du Sud, en 2005,

vous étiez uniquement ami. Vous échangez via Internet depuis son départ et avez décidé de vous marier. Après votre mariage en Ouganda, vous rentrez au Rwanda.

En juin 2012, vous êtes enlevé par trois individus alors que vous rentrez d'un bar. Ils vous séquestrent dans le coffre d'une voiture durant une nuit, l'un d'eux vous accuse de vous être marié avec la femme qui l'a fait condamner quelques années plus tôt. Vous entendez prononcer son nom, il s'agit de [J.N.], votre femme avait témoigné contre lui pour avoir tué sa famille durant le génocide et il avait été emprisonné.

Vous parvenez à leur échapper et êtes recueilli par un homme qui vous conduit à la police où vous expliquez votre cas. Le policier vous assure que votre dossier sera transmis à l'antenne de police de votre localité pour enquête. Quelques jours plus tard, vous allez à l'antenne de police de votre localité pour vous informer, ils ont bien reçu votre dossier et poursuivent l'enquête.

Le 25 juillet 2012, quatre hommes débarquent à votre domicile en pleine nuit. Ils agressent votre domestique tandis que vous parvenez à fuir. Vous reconnaissez [J.N.]. Le lendemain vous vous rendez à la police qui vous explique que l'enquête est en cours mais qu'ils ne peuvent pas protéger individuellement chaque citoyen. Vous décidez alors de quitter Kigali et d'aller vous réfugier à Butare chez votre cousin.

Votre cousin, policier de son état, vous dit que vous êtes mis sur écoute par les autorités rwandaises parce que vous avez une femme à l'étranger et que vous ne faites partie d'aucun parti politique. Vous décidez alors de quitter le Rwanda.

Le 11 août 2012, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda muni de votre passeport national. Vous y séjournez chez un de vos amis et organisez votre départ pour la Belgique.

Le 28 novembre 2012, vous quittez l'Ouganda pour la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 29 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez avoir quitté votre pays pour deux raisons. Vous craigniez d'une part que [N.] ne vous retrouve et ne vous tue. Vous craignez d'autre part que les autorités rwandaises, qui vous ont mis sur écoute, ne vous poursuivent et vous emprisonnent. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et méconnaissances telles qu'il n'est pas possible de croire que vous avez vécu les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, concernant votre crainte à l'égard de [N.], vos propos ne peuvent être considérés comme crédibles.

Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles [N.] veut vous tuer, vous expliquez qu'il veut certainement se venger de votre femme ou qu'étant marié avec elle, vous seriez en mesure de porter une nouvelle fois plainte contre lui (Rapport d'audition p.20). Or, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que [N.], sorti de détention depuis plusieurs années, tente de vous tuer alors que vous n'avez aucun lien avec l'affaire qui l'a lié à votre femme, n'étant pas son compagnon à cette époque et n'avez jamais eu aucun contact avec lui avant les faits que vous invoquez. Il est d'autant plus invraisemblable qu'il s'en prenne à vous de la sorte s'exposant ainsi à des risques d'être de nouveau arrêté et condamné. A ce sujet, vous ne savez pas s'il a également agi de la sorte avec les cousins de votre épouse avec qui vous étiez en contact et qui ont habité dans la même localité que votre épouse et [N.] (Rapport d'audition p.13). Cette attitude invraisemblable à votre égard affecte la crédibilité de vos déclarations quant aux raisons pour lesquelles [N.] voudrait votre mort.

De plus, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment [N.] a pu savoir qui vous étiez et où vous vous trouviez. Vous supposez qu'une dame que votre femme vous a présenté alors que vous étiez en Ouganda pour vous marier aurait pu en parler à [N.] (Rapport d'audition p.12) et expliquez que Kigali est une petite ville où il serait alors aisé de vous retrouver. Ces propos peu circonstanciés sur la manière dont [N.] a su qui vous étiez et a pu vous retrouver ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et affectent la crédibilité générale de vos déclarations.

De plus, alors que vous affirmez avoir quitté le pays parce que [N.] veut vous tuer et que les autorités rwandaises ne peuvent vous en protéger, vous n'avez que très peu d'informations sur la personne que vous désignez comme votre persécuteur. Ainsi, vous ne savez pas quand [N.] aurait été condamné, vous ne savez pas combien de temps il est resté en détention, vous ne savez pas pour quels crimes ou par quelle juridiction il a été condamné, vous ne savez pas non plus pour quelles raisons il a été libéré (Rapport d'audition p.13). Alors que vous affirmez être allé à plusieurs reprises à la police, il n'est pas crédible que vous ne vous y soyez pas renseigné sur [N.]. De même, alors que votre épouse à connaissance de tous ces éléments, [N.] ayant été condamné sur son témoignage, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur la personne qui vous persécute et les raisons qui la poussent à le faire. Ce manque d'information et d'intérêt quant à [N.], alors qu'il est directement en lien avec l'affaire de votre femme, ne témoigne pas de l'attitude d'une personne qui craint d'être tuée.

Concernant vos plaintes à la police, vous expliquez y avoir été à trois reprises et qu'à chaque fois il vous était promis que l'enquête sur votre affaires était en cours. Or, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas ce qui a été fait par les policiers dans le cadre de cette enquête (Rapport d'audition pp.14, 15). Vous ne vous êtes quant à vous pas renseigné sur cette enquête et expliquez s'agissant de votre dernière visite à la police « Ils ne m'ont jamais accordé ce moment, ce temps, quand j'y arrivais ils me disaient qu'ils s'en occupaient » (Rapport d'audition p.15). Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à savoir où en était votre enquête et ce qui avait été réalisé dans le cadre de celle-ci. Ces éléments continuent d'entamer la crédibilité générale de vos propos.

Deuxièmement, concernant vos assertations selon lesquelles les autorités rwandaises vous ont mis sur écoute et vous considèrent comme un ennemi du pays, vos déclarations apparaissent non crédibles.

En effet, vous affirmez que votre cousin, policier de son état, chez qui vous êtes réfugié à Butare vous explique que vous êtes mis sur écoute par les autorités rwandaises. Cependant, vous ne savez pas comment votre cousin a su que vous étiez mis sur écoute, vous ne lui avez d'ailleurs pas demandé. Vous ne savez pas non plus depuis combien de temps vous êtes sur écoute (Rapport d'audition p.16). Or, alors que votre cousin vous annonce une telle nouvelle, il est invraisemblable qu'il ne vous en apprenne pas plus sur la façon dont il l'a su et, surtout, il est invraisemblable que vous ne le questionniez pas sur ces écoutes. C'est éléments entachent la crédibilité de votre récit quant à la réalité de ces écoutes téléphoniques.

Ensuite, quant aux raisons pour lesquelles vous seriez espionné par le gouvernement rwandais, vous affirmez que c'est parce que votre femme séjourne à l'étranger et que tous les Rwandais séjournant à l'étranger sont accusés de collaborer avec les ennemis du Rwanda, vous expliquez également que c'est parce que vous n'êtes membre d'aucun parti politique au Rwanda (Rapport d'audition p.16). S'agissant du fait que vous êtes marié à une ressortissante rwandaise vivant à l'étranger, au vu de votre profil et de celui de votre épouse, il est invraisemblable que ce simple fait puisse pousser le gouvernement rwandais à vous mettre sur écoute et à vous considérer comme ennemi de la nation. En effet, vous n'avez aucune conversation subversive avec votre femme au téléphone, votre femme ou vous-même êtes apolitique et n'avez jamais eu aucun problème avec le gouvernement rwandais, votre épouse n'a pas quitté le Rwanda à cause de problèmes avec les autorités. Quant au fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique, vous expliquez que le responsable de la jeunesse de votre quartier vous a proposé d'entrer au Front Patriotique Rwandais (FPR) en 2010 et que vous aviez alors refusé sans qu'il ne vous en soit fait aucun grief. Depuis 2010, il ne vous a plus été proposé d'entrer dans le parti et vous n'avez connu aucun problème suite à votre refus (Rapport d'audition pp.16, 17). Au vu de ces éléments, le CGRA estime que la considération selon laquelle vous craigniez les autorités rwandaises pour vous avoir mis sur écoute repose sur des propos disproportionnés et invraisemblables entachant la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Par ailleurs, soulignons que vous affirmez avoir quitté le Rwanda pour l'Ouganda le 11 août 2012 muni de votre passeport national et avez été contrôlé à votre sortie du pays (Rapport d'audition p.19). Dès

lors que vous avez pu quitter le pays légalement, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises vous mettent sur écoute et vous soupçonnent de nuire ou d'être en contact avec des personnes nuisant à votre pays. Ce constat continue d'entamer la crédibilité de vos déclarations quant à vos craintes vis-à-vis des autorités rwandaises.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents à savoir, une copie d'une page de votre passeport rwandais, une copie de votre carte d'identité et l'original de votre acte de mariage. Ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

S'agissant des copies de votre passeport et de votre carte d'identité, elles tendent, tout au plus, à attester de votre nationalité et identité mais ne sont pas de nature à justifier ou à expliquer les invraisemblances et méconnaissances relevées dans la présente décision. Elles ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de votre acte de mariage avec [M.U.], reconnue réfugié en Belgique, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, bien que vous soyez mariés en Ouganda en décembre 2011, votre mariage est postérieur aux faits invoqués par votre épouse à l'appui de sa demande d'asile et, de plus, les éléments relevés dans la présente décision ne permettent pas de considérer que vos craintes en cas de retour au Rwanda soient partagées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme succinctement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève relative du 28 juillet 1951 au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et des principes généraux de droit en particulier le principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de qualité de réfugié au requérant ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué et d'ordonner une enquête supplémentaire notamment sur le sort des membres de famille des rwandais reconnus réfugiés à l'étranger.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et

identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée repose sur deux ordres de considérations. Elle estime d'une part que les propos du requérant concernant sa crainte à l'égard de [N.] ne sont pas vraisemblables et, d'autre part, que ses assertions selon lesquelles les autorités rwandaises l'ont mis sur écoute et le considèrent comme un ennemi du pays ne sont pas crédibles. Elle relève qu'il est invraisemblable que [N.] veuille tuer le requérant, plusieurs années après sa sortie de détention et alors que le requérant n'a aucun lien avec l'affaire qui a lié [N.] à la femme du requérant et qu'il prenne le risque d'être de nouveau arrêté et condamné. Elle lui reproche également des propos peu circonstanciés sur la manière dont [N.] a pu identifier et retrouver le requérant. Elle lui reproche également un manque d'informations et d'intérêt quant à [N.]. Elle observe par ailleurs qu'il ignore de quelle manière son cousin a appris qu'il était sur écoute par les autorités rwandaises. Elle estime que ses propos à cet égard sont disproportionnés et invraisemblables. Quant aux documents produits, elle constate qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la motivation de la partie défenderesse est subjective et que les réalités et les normes sont différentes en Afrique. Elle considère que le requérant a tenté d'avoir des informations sur les suites de sa procédure. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait de recherche approfondie quant au sort des membres de famille des Rwandais reconnus réfugiés à l'étranger. Elle rappelle ensuite la notion de crainte subjective et le fait que le beau-fils et la femme du requérant ont été reconnus réfugiés en Belgique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le manque de vraisemblance des raisons pour lesquelles [N.] voudrait tuer le requérant et de la manière dont il l'aurait identifié, l'absence d'information et d'intérêt dans le chef du requérant quant à l'enquête menée contre [N.] et le manque de crédibilité des assertions du requérant qui allègue que les autorités rwandaises le considèrent comme un ennemi du pays, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de l'invraisemblance de la manière dont [N.] aurait identifié le requérant et la raison pour laquelle le requérant serait mis sur écoute par les autorités rwandaises. Le Conseil considère ainsi que les propos du requérant manquent de concret et il ne peut tenir les faits allégués pour établis.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil remarque que la requête se limite à des considérations subjectives et ne répond pas pertinemment aux motifs de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil ne peut tenir pour crédible le récit du requérant et partant, sa crainte de persécution.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE